

## Connaissez-vous le droit de publication lycéen ?

- Quiz -

Ce quiz propose aux lycéens ainsi qu'à tous les acteurs de la communauté éducative de tester leurs connaissances sur le droit de publication lycéen. Il est composé de 21 questions portant sur la pratique du journalisme par les lycéens dans le cadre scolaire. Les solutions de ce questionnaire à choix multiples donnent des éléments de réponses qui s'appuient sur les textes réglementaires en vigueur, et qui renvoient vers les ressources existantes de l'Observatoire des pratiques de presse lycéenne, pour ceux qui souhaiteraient approfondir certaines questions. Il est également disponible sur [www.obs-presse-lyceenne.org/quiz-spme](http://www.obs-presse-lyceenne.org/quiz-spme)

Bonne chance !

L'Observatoire des pratiques de presse lycéenne s'est fixé pour mission, entre autres, d'organiser l'information de tous (élèves, directions d'établissement, enseignants et autres personnels, parents d'élèves...) en matière de presse lycéenne. Il veut encourager, à tous les niveaux, le dialogue et la prévention des situations de crise entre les acteurs de la vie scolaire.

Régulièrement, le site internet de l'Observatoire propose réflexions et approfondissements relatifs aux questions sur la presse lycéenne, reprenant les propositions de ses membres sur des questions qui ne sont pas directement traitées par les textes.

**Jets d'encre** Association nationale pour la promotion et la défense de la presse d'initiative jeune > **Apel** Association de parents d'élèves de l'enseignement libre > **CGT Educ'Action** > **CEJEM** Centre d'Etudes sur les Jeunes et les Médias > **Clemi** Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information - Education nationale > **ERCOMES** Equipe de Recherche sur la Constitution des Médias des Evénements et des Savoirs > **FCPE** Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques > **FEP-CFDT** Formation et enseignement privés > **FSU** Fédération syndicale unitaire > **FIDL** Fédération Indépendante et Démocratique Lycéenne > **La ligue de l'enseignement** > **Ligue des Droits de l'Homme** > **PEEP** Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public > **Reporters sans frontières** > **SGEC** Secrétariat général de l'enseignement catholique > **SGEN-CFDT** Fédération des syndicats généraux de l'Education nationale et de la Recherche publique > **SNALC** Syndicat national des lycées et collèges > **SNCEEL** Syndicat national des chefs d'établissements d'enseignement libre > **SNPDEN** Syndicat national des personnels de direction de l'Education nationale > **UNL** Union nationale lycéenne > **UNSA Education**

## **1. Les lycéens peuvent-ils créer un journal dans leur établissement ?**

- Oui, s'ils ont reçu une formation au préalable car cela demande des compétences.
- Oui, seulement s'ils sont accompagnés par un adulte encadrant et/ou si cela s'inscrit dans le cadre d'un projet pédagogique.
- Oui, les droits d'expression et de publication sont garantis aux lycéens. *(la bonne réponse)*

Les lycéens disposent « de la liberté d'information et de la liberté d'expression », même au sein d'un établissement. En conséquence, les lycéens ont le droit de créer un journal et de le diffuser librement dans ce cadre.

➔ Pour aller plus loin, voir la brochure « *Les droits et la déontologie des journaux lycéens* » et la plateforme [www.creerunjournallyceen.fr](http://www.creerunjournallyceen.fr)

## **2. Un lycéen mineur peut-il être responsable de publication de ce journal ?**

- Oui, un lycéen mineur peut être responsable de publication avec une autorisation parentale. *(la bonne réponse)*
- Non, la responsabilité de publication revient forcément à une personne majeure.
- Non, le responsable de publication est forcément le chef d'établissement.

Toute publication de presse doit avoir un directeur ou responsable de la publication. Acteur clef, au sein de la rédaction, il est celui qui assume la responsabilité juridique du contenu du journal. Dans le cadre d'un journal lycéen, le responsable de publication peut être majeur ou mineur. S'il est mineur, il doit bénéficier de l'autorisation de ses parents dont la responsabilité est susceptible d'être engagée. Un lycéen peut donc être « directeur » ou « responsable » de publication. Il est préférable que ce soit un lycéen qui assume cette responsabilité car cela permet de préserver l'indépendance du journal : les élèves assument eux-mêmes le contrôle du journal. D'un point de vue déontologique, c'est aussi un gage de la volonté de la rédaction d'assumer pleinement ses écrits.

➔ Pour aller plus loin, voir la brochure « *Les droits et la déontologie des journaux lycéens* » : *Puis-je être directeur de publication ?* (p.7)

## **3. Un journal lycéen doit-il se constituer en association pour exister ?**

- Oui, il doit obligatoirement être encadré par une association (loi 1901 ou Junior Association).
- Non, il est interdit de créer une association au sein d'un lycée.
- Pas forcément, selon le cadre qui est choisi. *(la bonne réponse)*

Il existe deux cadres possibles pour un journal lycéen :

- Si le journal est distribué au sein de l'établissement, le statut dérogatoire permis par la circulaire n°02-026 relative au droit de publication lycéen s'applique : dans ce cadre, rien n'oblige les lycéens à créer une association pour encadrer la publication de leur journal. Pour autant, ils peuvent en créer une s'ils le souhaitent (par exemple pour encadrer leurs démarches administratives, ouvrir un compte en banque indépendant de l'établissement, etc.).

- Si le journal a pour vocation d'être distribué au-delà de l'enceinte de l'établissement, il est donc soumis à la loi du 29 juillet 1881 : dans ce cadre, la création d'une association loi 1901 ou, pour les mineurs, d'une Junior Association, est indispensable.

Le saviez-vous ? Mineurs, vous pouvez fonder une Junior Association (un label qui vous garantit des droits et possibilités similaires aux associations de loi 1901) dont vous assumerez l'entière direction. Le responsable d'une Junior Association éditrice d'un journal en est automatiquement le responsable de publication, avec l'autorisation du Réseau national qui fédère ces associations de fait.

- ➔ Pour aller plus loin, voir la brochure « Les droits et la déontologie des journaux lycéens », le guide pratique « Comment créer sa junior association » sur [www.juniorassociation.org](http://www.juniorassociation.org)

#### **4. La diffusion du journal doit-elle se limiter à l'enceinte de l'établissement ?**

- Oui, tout ce qui se dit à l'intérieur du lycée reste à l'intérieur du lycée.
- Pas forcément, cela dépend du choix fait par la rédaction du journal. *(la bonne réponse)*

Si les lycéens font le choix d'adopter pour leur journal le statut dérogatoire (proposé par la circulaire n°02-026 relative au droit de publication lycéen) alors leur publication doit être diffusée uniquement au sein de l'établissement.

Par contre, s'ils choisissent le statut donné par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la diffusion de leur journal n'est pas cantonnée à l'établissement.

#### **5. Peut-il y avoir plusieurs journaux lycéens dans un même établissement ?**

- Non, car cela peut générer de la concurrence ou des conflits dans l'établissement.
- Oui et cela peut d'ailleurs permettre un pluralisme d'opinions. *(la bonne réponse)*
- Non, car cela suppose de doubler le budget alloué au journalisme lycéen.

Il est parfaitement possible qu'il y ait plusieurs journaux dans un même lycée, si plusieurs groupes de lycéens ont des projets différents. On distingue par ailleurs le « journal du lycée », support de communication de l'établissement, et le « journal des lycéens » réalisé par les lycéens avec un projet défini. Le pluralisme ainsi institué permet que s'organise naturellement la diversité des styles, des sujets et des opinions, à l'image de la microsociété que représente la population d'un établissement. Cela fonctionne souvent très bien puisqu'il a même existé jusqu'à une dizaine de journaux différents dans un même lycée !

- ➔ Pour aller plus loin, voir la brochure « Les droits et la déontologie des journaux lycéens » : *Peut-il y avoir plusieurs journaux dans un même lycée ?* (p.11)

#### **6. Faut-il conserver des exemplaires du journal après publication et diffusion ?**

- Oui, des exemplaires de chaque numéro du journal doivent être conservés ou archivés au CDI. *(la bonne réponse)*
- Non, la distribution doit permettre d'écouler l'ensemble des numéros imprimés.
- Pas forcément, l'équipe choisit de laisser ou non des exemplaires à l'établissement.

Soucieux de conserver le patrimoine que représentent les journaux scolaires et lycéens en tant que moments de l'histoire des établissements, le ministère de l'Éducation nationale a créé un « dépôt pédagogique » (circulaire n°02-025 du 1<sup>er</sup> février 2002). Cinq exemplaires du journal doivent être remis au chef d'établissement dans les jours qui suivent sa parution : deux exemplaires sont conservés au CDI ; les trois autres doivent être adressés au CLEMI qui en assure l'archivage, la conservation et la valorisation sous forme d'une [revue de presse annuelle](#).

➔ Pour aller plus loin, voir la brochure « Les droits et la déontologie des journaux lycéens » : *Le dépôt pédagogique, c'est obligatoire!*(p.11)

## **7. Un journal lycéen doit-il rester neutre ?**

- Oui, c'est le rôle de tout bon journaliste.
- Oui en ce qui concerne les idées politiques ou religieuses.
- Non, la « neutralité » de l'institution ne concerne pas les lycéens. *(la bonne réponse)*

La neutralité est définie comme « l'attitude d'une personne qui refuse ou s'abstient de prendre parti dans un débat, un différend, un litige » - par extension, la « neutralité scolaire est une conception suivant laquelle aucune religion n'est enseignée dans les écoles de l'État ». (Dictionnaire de l'Académie française)

Le Code de l'Éducation évoque le principe de neutralité à plusieurs reprises, sans pour autant le définir clairement. Il précise que l'obligation de neutralité s'impose d'abord aux agents du service public d'éducation, qu'ils exercent une fonction d'enseignement ou non. Les lycéens ne sont pas concernés par cet impératif de neutralité.

➔ Pour aller plus loin, voir le mémo « Prosélytisme et droit d'opinion dans les journaux lycéens »

## **8. Peut-on prendre position et exprimer son opinion dans un journal lycéen ?**

- Non, ce n'est pas le lieu approprié.
- Non, le but du journalisme est de relater des faits, sans prendre parti.
- Oui, si le journaliste lycéen respecte certaines limites. *(la bonne réponse)*

L'opinion est définie comme « un avis donné sur une question discutée dans une assemblée ; un sentiment, une idée, un point de vue ; un jugement que l'on porte, sans que l'esprit le tienne pour assuré, sur une question donnée. » (Dictionnaire de l'Académie française).

L'opinion correspond donc à l'expression d'une personnalité. Au sein d'une même rédaction, les journalistes lycéens peuvent partager une même opinion et de fait déterminer une ligne éditoriale engagée qui la reflète, ou bien exprimer différentes opinions sur le même sujet. La circulaire n°02-026 relative au droit de publication lycéen précise même « *Les lycéens s'interdisent tout prosélytisme politique, religieux ou commercial, sans pour autant s'interdire d'exprimer des opinions.* »

➔ Pour aller plus loin, voir le mémo « Prosélytisme et droit d'opinion dans les journaux lycéens »

### **9. Peut-on financer le journal lycéen par la publicité ?**

- Oui mais elle est tolérée uniquement si elle est à visée informative. *(la bonne réponse)*
- Oui, c'est une source de financement non négligeable.
- Non, elle est strictement interdite.

Les textes sont peu explicites quant à la question de la publicité. La réglementation relative aux publications lycéennes (circulaire n°2002-026 du 1<sup>er</sup> février 2002, BOEN N°7 du 14 février 2002) proscrie « tout prosélytisme politique, religieux ou commercial » mais la question de la publicité n'est pas clairement abordée. Quelques journaux lycéens ont donc déjà fait appel à la publicité, tolérée par certains établissements en l'absence d'interdiction formelle (il est nécessaire d'en discuter avec le chef d'établissement). Il apparaît alors comme essentiel de distinguer deux types de publicité : la publicité « informative » et la publicité relevant à proprement parler du prosélytisme commercial. La publicité « informative » ne constitue pas un appel à la consommation. Par exemple :

- « *La librairie Z propose un rayon de livres scolaires et de romans pour la jeunesse* ». Il pourrait être concevable pour un journal lycéen de publier ce type d'encart, qui représente une information brute dont le lecteur disposera.

- En revanche, un encart rédigé comme tel : « *La librairie Y est la meilleure de toute la ville et propose les plus beaux livres* » serait à proscrire : il constitue une forme de prosélytisme dans la mesure où il pousse le lecteur à acheter tel ou tel produit à tel endroit et pas ailleurs.

➔ Pour aller plus loin, voir le mémo « Le financement des journaux lycéens »

### **10. Peut-on publier des photos d'élèves dans un journal lycéen ?**

- Oui, tant que la photo n'est pas dégradante pour la personne.
- Oui, si la rédaction a obtenu une autorisation de droit à l'image. *(la bonne réponse)*
- Non, des photos d'élèves mineurs ne peuvent pas figurer dans le journal.

Il est indispensable d'obtenir l'accord des sujets identifiables sur des photos. Afin d'éviter tout malentendu et d'éventuelles poursuites, il est recommandé d'avoir une autorisation écrite et signée par l'auteur. Dans le cas des mineurs, une autorisation parentale est requise.

➔ Pour aller plus loin, voir le mémo « L'image dans les journaux lycéens »

### **11. Peut-on parler de professeurs dans un journal ?**

- Oui, le journal lycéen doit toujours mettre en avant les initiatives d'élèves ou de professeurs.
- Oui tant qu'on ne porte pas atteinte à l'honneur de la personne mentionnée. *(la bonne réponse)*
- Non, le journal lycéen ne peut pas parler de personnes du lycée sans qu'elles soient d'accord.

La circulaire n°02-026 relative au droit de publication lycéen précise que les lycéens ont le droit « d'exprimer des opinions » et ne leur interdit en aucun cas directement de parler de leurs professeurs ou du lycée. La liberté d'expression a pour corollaire la libre critique, mais celle-ci n'est pas une excuse pour des propos diffamatoires ou injurieux. Il en va de même pour les fautes assimilables à une atteinte à la vie privée. De plus, tout enseignant (et tout personnel du lycée) a le droit au respect dans le cadre de son travail, comme au respect de son image et de sa vie privée. En particulier, le droit de réponse de toute personne mise en cause (directement ou

indirectement) dans le journal devra toujours lui être accordé, si elle en fait la demande.

→ Pour aller plus loin, voir le mémo « Peut-on parler de ses profs dans un journal lycéen ? »

## **12. Les journalistes lycéens doivent-ils adopter un code déontologique propre à la rédaction ?**

- Oui, cela est obligatoire.
- Non mais il existe un code déontologique des journalistes jeunes auquel ils peuvent adhérer. *(la bonne réponse)*
- Non, ils doivent se référer au règlement intérieur de l'établissement.

Au-delà de la convivialité et des temps collectifs, le bon fonctionnement d'une équipe repose sur le partage d'une déontologie commune. La déontologie est un choix fait par un groupe de se fixer des règles. En journalisme, il s'agit d'une forme de code d'honneur approuvé par tous les rédacteurs. C'est avant tout un acte de responsabilité, contrepartie de la revendication de la liberté d'expression, qui lie chaque membre de la rédaction autour d'une « profession de foi ». L'association Jets d'encre propose aussi aux journalistes jeunes un code de déontologie appelé « La Charte des journalistes jeunes ».

→ Pour aller plus loin, voir le mémo « Prosélytisme et droit d'opinion dans les journaux lycéens »

## **13. Les lycéens peuvent-ils utiliser des pseudos ?**

- Oui, tant que le responsable de publication connaît l'identité de l'auteur de chaque article. *(la bonne réponse)*
- Oui, il est même recommandé aux journalistes lycéens de ne pas faire apparaître leurs vrais noms.
- Non, l'identité de chaque rédacteur doit toujours apparaître sous l'article.

Les lycéens auteurs d'articles, de photos ou encore de dessins de presse, peuvent utiliser des pseudos pour signer. Néanmoins, l'utilisation de pseudos ne doit pas être l'occasion d'un anonymat total. Le responsable de publication doit pouvoir identifier les rédacteurs du journal lycéen. Cette précaution est nécessaire car il est responsable des propos publiés dans le journal. Certains journaux lycéens font le choix d'utiliser des pseudos pour signer les articles, et d'indiquer les noms de tous ceux qui ont contribué à la réalisation du journal dans l'« ours » (les mentions légales). Pour autant, seul le nom du responsable de publication, qui doit être identifiable, est obligatoire.

## **14. Le journal lycéen doit-il forcément être vendu ?**

- Oui, c'est l'unique source de financement autorisée.
- Non, les lycéens ne doivent pas générer d'argent avec le journal.
- Non, il s'agit d'un libre choix de la rédaction. *(la bonne réponse)*

La vente du journal est un moyen facile d'assurer quelques rentrées d'argent, pour un minimum de contraintes. Elle comporte de nombreux avantages, elle permet d'aller à la rencontre du lectorat, de donner de la valeur au journal et au travail des rédacteurs. Mais rien ne l'oblige :

certaines rédactions font le choix de distribuer gratuitement leur journal. S'il est vendu, le prix du journal peut être déterminé en fonction du coût de l'impression mais aussi de manière symbolique.

→ Pour aller plus loin, voir le mémo « Le financement des journaux lycéens »

### **15. Le lycée peut-il financer le journal ?**

- Oui, le journal peut demander des fonds à l'établissement. *(la bonne réponse)*
- Oui, uniquement si le journal est un projet pédagogique.
- Non, le journal doit trouver des moyens de financement propres.

Il existe plusieurs sources de financement pour les lycéens qui veulent créer un journal. Le fonds de vie lycéenne est un budget alloué par l'Etat aux académies pour favoriser les initiatives des jeunes au sein des lycées. Cet argent est mis à disposition des lycéens notamment pour aider les projets tels que la création d'un journal. Il faut pour cela s'adresser au Conseil de la Vie lycéenne. Il est aussi possible de demander des fonds à la Maison des Lycéens ou à défaut au Foyer Socio-éducatif. Gérés entièrement par des lycéens, leur but est de développer et de soutenir des initiatives lycéennes notamment culturelles et citoyennes.

Enfin, l'établissement possède aussi un budget dont les ressources peuvent être allouées à des initiatives comme un journal. Il faut adresser une demande au Conseil d'Administration qui vote ce budget, et convaincre les élus lycéens qui représentent les élèves de soutenir le projet en séance.

→ Pour aller plus loin, voir le mémo « Le financement des journaux lycéens »

### **16. Un journal lycéen doit-il forcément être accompagné ?**

- Oui, le journal lycéen doit être accompagné par un enseignant ou un membre du personnel encadrant.
- Non, le journal lycéen doit obligatoirement être réalisé en dehors des heures de cours et par des lycéens entre eux.
- L'accompagnateur n'est pas une obligation mais il peut être un soutien utile pour les journalistes lycéens. *(la bonne réponse)*

Le fait d'être accompagnés ou non est avant tout un choix des lycéens. L'accompagnateur ne s'impose pas à une rédaction mais il peut venir proposer son aide à un projet en cours de création ou déjà existant, ou répondre à une demande d'accompagnement de la part des lycéens. Il peut dès lors se positionner comme une ressource enrichissante, précieuse pour le projet, faisant preuve d'une capacité d'adaptation. Il s'inscrit dans une démarche garantissant les libertés des lycéens, favorisant leur libre expression et leur autonomie et facilite l'inscription du projet dans l'établissement.

→ Pour aller plus loin, voir le mémo « Accompagner un journal lycéen »

### **17. Le chef d'établissement a-t-il un droit de regard sur le journal ?**

- Oui, il doit autoriser et contrôler l'intégralité des projets se déroulant dans l'établissement.
- Oui, il doit relire le journal avant diffusion même s'il n'est pas responsable de publication.
- Non, les lycéens ne sont pas tenus de présenter le journal au proviseur avant publication. *(la bonne réponse)*

Les lycéens ne sont pas assujettis à une autorisation de publication préalable à la création du journal si sa diffusion reste interne à l'établissement. S'il est obligatoire de lui indiquer le nom du responsable de la publication, le chef d'établissement ne peut pas, en revanche, interdire à un journal d'exister. Les lycéens ne sont pas tenus de présenter leur journal au proviseur avant publication, sauf s'ils ont volontairement choisi ce dernier comme responsable publication. Dans les établissements publics, le chef d'établissement ne peut donc pas exercer de contrôle préalable sur un journal lycéen. La circulaire n°02-026 relative au droit de publication lycéen invite le chef d'établissement à adopter une posture de « conseil », dans un cadre de « concertation et de discussion confiantes, essentiel pour le bon fonctionnement de l'établissement et la qualité des relations entre enseignants et élèves ». En revanche, le chef d'établissement doit pouvoir prendre connaissance du journal dans les jours qui suivent sa diffusion.

- ➔ Pour aller plus loin, voir la brochure « Les droits et la déontologie des journaux lycéens », p.9 et la brochure d'information à destination des chefs d'établissement

### **18. Doit-on avoir une carte de presse pour être reconnu journaliste lycéen ?**

- Oui, c'est une condition préalable pour écrire dans un journal lycéen.
- Non, mais ils peuvent obtenir une carte de presse jeune attestant de leur statut de journaliste lycéen. *(la bonne réponse)*
- Non, les journalistes lycéens ne peuvent pas en obtenir car ils ne sont pas rémunérés.

La carte de presse est une carte que peuvent obtenir les professionnels de la presse, s'ils peuvent justifier de revenus obtenus par leur activité journalistique. Cependant, l'association Jets d'encre propose une [Carte de presse jeune](#) pour les jeunes entre 12 et 25 ans qui participent à un média jeune. Elle est d'abord un signe de reconnaissance, un lien symbolique entre tous les jeunes investis dans la réalisation d'un journal. Elle exprime la volonté d'agir dans le cadre de la Charte des journalistes jeunes, code de déontologie de la presse jeune. C'est donc également un gage de crédibilité pour tous ses détenteurs.

### **19. Et pour les journaux dans les lycées privés, agricoles ou militaires ?**

- Les règles qui s'appliquent sont les mêmes que dans les lycées publics.
- Les lycéens des établissements privés, agricoles et militaires ne peuvent pas créer de journal.
- Il n'existe pas de droit de publication spécifique aux journaux lycéens de ces établissements, ce qui n'empêche pas de créer un journal. *(bonne réponse)*

La circulaire n°02-026 relative au droit de publication lycéen ne s'applique pas de droit dans les établissements privés, les lycées agricoles (qui relèvent de l'autorité du ministère de l'Agriculture)



et militaires (qui dépendent du ministère de la Défense). Ce qui n'empêche nullement les lycéens de créer un journal.

Ils peuvent pour cela rencontrer le chef d'établissement pour lui exposer leur projet. Cela peut être l'occasion de lui présenter la circulaire, la Charte des Journalistes Jeunes et de lui proposer, comme de nombreuses équipes l'ont déjà fait, de signer une charte qui précisera les rôles de chacun, le nom du directeur de publication, etc.

## **20. Les lycéens et accompagnateurs peuvent-ils bénéficier d'une formation ?**

- Oui, plusieurs structures proposent des formations et des outils pour la création d'un journal lycéen. *(la bonne réponse)*
- Non, le lycée n'est pas un centre de formation pour journalistes en herbe.

Les lycéens qui souhaitent créer un journal, ou leurs accompagnateurs, peuvent demander à bénéficier d'une formation technique ou juridique aux pratiques de presse. Des formations à l'écriture de presse, la mise en page, l'organisation d'une équipe rédactionnelle... peuvent être assurées par le CLEMI. Celles-ci peuvent figurer dans le programme académique de formation ; elles peuvent aussi être organisées à la demande d'une rédaction lycéenne ou d'un établissement. L'association Jets d'encre, fédération de journaux jeunes et lycéens, propose également des formations, lors d'évènements, à l'occasion de regroupements de rédactions ou à la demande d'une rédaction ou d'une structure.

Il existe aussi de multiples ressources disponibles pour ceux qui veulent s'auto-former :

- Le Kit « Créer un journal lycéen » réalisé par l'association Jets d'encre et le réseau de la Vie lycéenne, disponible sur [www.education.gouv.fr/vie-lycenne](http://www.education.gouv.fr/vie-lycenne)
- La plateforme [www.creerunjournallyceen.fr](http://www.creerunjournallyceen.fr) réalisée par l'association Jets d'encre avec plusieurs partenaires
- Le [Kit « Créer un journal en ligne »](#) du CLEMI, disponible sur
- Les « mémos » de l'Observatoire des pratiques de presse lycéenne, disponibles sur [www.obs-presse-lyceenne.org](http://www.obs-presse-lyceenne.org)

➔ Pour aller plus loin, voir la brochure « Les droits et la déontologie des journaux lycéens » : *Ai-je droit à une formation en tant que rédacteur ?* (p.12)

## **21. Peut-on parler de tout ?**

- Non, il y a certains sujets polémiques et/ou délicats qu'il vaut mieux éviter de traiter.
- Oui, les lycéens ont une totale liberté d'expression, sans aucune limite.
- Il n'y a pas de sujet tabou : on peut parler de tout, mais pas n'importe comment. *(la bonne réponse)*